

-J./L./-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
DIRECTION PROVINCIALE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 26 janvier 1952.-

N° 2I / 62I / I56.

TRANSNIS copie pour information à
Monsieur le Chef du Service de
l'Enseignement à USUMBURA.-

OBJET :

=====
Application du décret du
16 mars 1922 aux Catéchistes
et Instituteurs.-

instructions

294/NOI/72/01
72.52
Monsieur le Résident, (DEUX)

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS)

La question de savoir si le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail est applicable aux catéchistes et instituteurs des missions, a donné lieu à controverse.

Je précise ci-après le champ de son application:
1°- Le catéchiste ou l'instituteur qui, par philanthropie ou conviction religieuse, se dévoue à l'enseignement ou collabore aux oeuvres missionnaires ou philanthropiques, sans exiger d'autre rémunération qu'une simple indemnité qui l'aide à vivre n'est pas un engagé au sens du décret. Il s'ensuit naturellement que la mission ne peut invoquer à son égard les prescriptions de ce décret du 16 mars 1922.

Les missions sont toutefois obligées de régulariser la situation de ces auxiliaires au point de vue administratif (passport de mutation, certificat médical, etc.).
2°- Le catéchiste, l'instituteur, le moniteur qui exerce ce métier pour gagner sa vie, doit être engagé vis-à-vis de la mission dans les liens d'un contrat de travail.

Ceux qui consacrent tout leur temps à l'enseignement, ont droit au salaire minimum légal. S'ils n'y consacrent qu'une partie de leur activité, il n'y a pas obligation de leur octroyer l'intégralité du salaire minimum. Leur traitement peut être calculé proportionnellement au nombre d'heures de prestations qu'ils effectuent réellement en prenant comme base, le salaire minimum.

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
FAISANT FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
J. DE RYCK.

Ruhengeri



11444

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

RUHENGERRI